AVENANT N° 36 du 17 DECEMBRE 2021
CONVENTION COLLECTIVE
DE L'INDUSTRIE DE ROQUEFORT

Entre :
Le Collège des Employeurs,
D'une part, et
La C.G.T.,La C.F.D.T,La C.F.E. - C.G.C,La F.O.
D'autre part,
Il a été convenu ce qui suit :

Modification de l'Article 9.16: Allocation fin de carrière

- Allocation de base

Tout salarié quittant l'entreprise pour prendre sa retraite (Article L1237-9 du Code du Travail) bénéficie d'une allocation de fin de carrière égale à :

- **Ouvriers et employés :**

- la moitié de l'indemnité de licenciement définie à l'article 5.12 (alinéa a) ouvriers et employés) de la présente convention collective à laquelle l'intéressé aurait pu prétendre en fonction de son ancienneté mais sans majoration d'âge.

- **Techniciens – Agents de Maîtrise – Cadres :**

- 1 mois de salaire pour une ancienneté dans l'entreprise d'au moins 10 ans
- 2 mois de salaire pour une ancienneté dans l'entreprise d'au moins 15 ans
- 3 mois de salaire pour une ancienneté dans l'entreprise d'au moins 20 ans
- 4 mois de salaire pour une ancienneté dans l'entreprise d'au moins 25 ans

Le salarié qui souhaite faire valoir ses droits à la retraite doit en informer son employeur au moins 6 mois avant sa date de départ.

- Allocation complémentaire, dite Indemnité de Fin de Carrière –IFC- (mise en place à compter du 1er avril 2022

Les salariés ayant 6 ans d'ancienneté et plus, bénéficient d'une allocation I.F.C. complémentaire à l'allocation de fin de carrière de base ci-dessus. Cette I.F.C. est calculée selon les dispositions suivantes :

- L'ancienneté prise en compte sera l'ancienneté cumulée chez l'un ou plusieurs Employeurs parmi les Industriels de Roquefort affiliés à la présente convention. Il s'agira exclusivement de l'ancienneté passée sous statut de la convention collective de l'industrie de Roquefort
- Allocation complémentaire de 2700€ bruts pour 30 ans d'ancienneté maximum,
- En cas d'ancienneté comprise entre 6 ans et 30 ans, un prorata au 30ème sera appliqué pour calculer le montant de l'allocation complémentaire

Ce présent avenant fera l'objet d'un dépôt auprès de la direction du travail.
Fait à Roquefort Sur Soulzon, le 17 Décembre2021

Pour le **Président** de la **Commission Paritaire** et pour les **Employeurs**	Pour le **Syndicat C.G.T.**	Pour le **Syndicat CFDT**
Pour le Syndicat C.G.C.	**Pour le Syndicat FO**	

AVENANT N° 37 du 17 DECEMBRE 2021
CONVENTION COLLECTIVE
DE L'INDUSTRIE DE ROQUEFORT

Entre :
Le Collège des Employeurs,
D'une part, et
La C.G.T.,
La C.F.D.T,
La C.F.E. - C.G.C,
La F.O.
D'autre part,
Il a été convenu ce qui suit :

Modification de l'Article 9.17: Indemnité fin de carrière

« Les dispositions historiques de l'indemnité fin de carrière (IFC) autrement appelée « AREP » ou « REUNICA » sont supprimées à compter du 1er Mars 2022, puisque transférées et intégrées au calcul de l'allocation fin de carrière, Article 9.16 »

Ce présent avenant fera l'objet d'un dépôt auprès de la direction du travail.

Fait à Roquefort Sur Soulzon, le 17 Décembre 2021

Pour le **Président** de la **Commission Paritaire** et pour les **Employeurs**	Pour le **Syndicat C.G.T.**	Pour le **Syndicat CFDT**
Pour le **Syndicat C.G.C.**	Pour le **Syndicat FO**	